

QUATRE-VINGT-TROISIÈME SESSION

Affaire Angius (No 3)

Jugement No 1650

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la troisième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. Piero Angius le 24 septembre 1996 et régularisée le 14 octobre, la réponse de l'OEB du 20 décembre 1996, la réplique du requérant du 13 février 1997 et la duplique de l'Organisation du 22 avril 1997;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier et rejeté la demande d'audition de témoins formulée par le requérant;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant italien né en 1948, est au service de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, depuis 1980. Au moment des faits, il était examinateur de brevets, de grade A3, à la Direction générale 1 (DG1), à La Haye.

Par note du 5 septembre 1995, le Département du personnel informa le requérant de sa promotion au grade A4 avec effet au 1^{er} janvier 1995. Ayant appris, par une communication au personnel affichée le 13 mai 1996, la promotion rétroactive de deux membres du personnel aux 1^{er} juin et 1^{er} octobre 1995, le requérant écrivit au directeur principal de l'administration, le 2 juillet 1996, pour lui demander pourquoi il n'avait pas bénéficié d'un traitement similaire. Le 9 juillet, le directeur principal lui a répondu que les promotions en question ne concernaient que des fonctionnaires de grades B et C et avaient été décidées par la Commission de promotions de 1995 mais n'avaient pu être annoncées auparavant. Le 16 juillet 1996, le requérant a introduit un recours interne visant à obtenir sa promotion au grade A4 rétroactivement au 1^{er} avril 1992. La présente requête est dirigée contre le rejet implicite de ce recours.

B. Le requérant explique qu'il fait l'objet de discrimination à l'OEB depuis 1992. Ainsi, son rapport de notation complet pour la période 1990-1991 ne lui a été envoyé qu'en juin 1994 malgré ses réclamations répétées. Il s'agissait là clairement d'une tactique destinée à retarder sa promotion au grade A4.

Il soutient que l'OEB fait preuve de mépris envers les jugements du Tribunal et exerce des représailles à l'encontre des membres du personnel qui s'adressent à lui. Il estime que seule une condamnation à payer une somme importante pourrait amener l'Organisation, et en particulier la DG1, à changer sa politique du personnel et son attitude arrogante.

Le requérant demande sa promotion au grade A4, avec effet rétroactif au 1^{er} avril 1992, 1 800 marks allemands à titre de dépens et au moins 600 000 marks à titre de dommages-intérêts. Il demande également au Tribunal de citer au moins une fois le nom et la fonction des personnes impliquées dans cette affaire.

C. Dans sa réponse, l'Organisation conteste les allégations du requérant concernant un traitement discriminatoire et des mesures de rétorsion.

Elle fait remarquer que la décision contestée avait été communiquée au requérant plus de dix mois avant le recours interne. Or la communication au personnel du 13 mai 1996 et la lettre d'explication ne constituent pas des faits nouveaux susceptibles de rouvrir le droit de recours. En effet, la Commission de recours avait informé le requérant, lors d'un avis sur un précédent recours en mars 1994, de la possibilité de donner un effet rétroactif à sa promotion. Le recours interne n'ayant pas été introduit dans les délais, il était irrecevable, ce qui rend la présente requête également irrecevable.

Subsidiairement, la défenderesse soutient que la requête est dénuée de fondement. Lorsque la Commission de promotions a réexaminé le dossier du requérant après que son rapport de notation eut été établi en juin 1994, elle

n'a pas conclu que sa situation justifiait une promotion rétroactive.

D. Dans sa réplique, le requérant développe ses allégations concernant la mauvaise foi et l'abus de pouvoir dont l'administration aurait fait preuve afin de retarder sa promotion au grade A4. Il soutient que la communication au personnel en date du 13 mai 1996 et la lettre d'explication du 9 juillet constituaient des faits nouveaux lui ayant fait comprendre qu'il était victime d'un traitement discriminatoire. Sa requête est, par conséquent, recevable. Elle est également fondée, car la distinction invoquée par la lettre d'explication entre les différentes catégories de personnel en ce qui concerne les promotions rétroactives n'avait pas été mentionnée auparavant par l'administration et n'a aucune justification. Il ajoute que de nouvelles promotions, parfois rétroactives de plus d'une année, ont été publiées en janvier 1997. Enfin, il conteste les affirmations de la défenderesse selon lesquelles la Commission de promotions aurait revu son cas en 1994 à la lumière de son nouveau rapport de notation.

E. Dans sa duplique, l'OEB soutient que le requérant utilise la présente requête pour soumettre à nouveau des faits qu'il a déjà invoqués dans le cadre de sa deuxième requête, sur laquelle le Tribunal a statué dans le jugement 1344. Elle réaffirme que la requête est irrecevable. Elle admet que la possibilité de promotion rétroactive ne dépend pas de la catégorie de personnel à laquelle appartient le fonctionnaire, mais ajoute que celle-ci n'est pas automatique. Ainsi, la Commission de promotions a pris en compte, non seulement la note globale du requérant, mais également les notes et commentaires qu'il avait reçus pour la qualité de son travail et sa productivité. Et elle n'a pas estimé que le requérant pouvait être promu au grade A4 avant 1995.

CONSIDÈRE :

1. L'OEB a recruté le requérant en janvier 1980 en qualité d'examineur de brevets dans le domaine de la mécanique. Par note datée du 5 septembre 1995, le Département du personnel lui a fait savoir qu'il était promu au grade A4 avec effet au 1^{er} janvier 1995.
2. Le 13 mai 1996, la promotion de deux fonctionnaires, l'un au grade B2 avec effet au 1^{er} octobre 1995 et l'autre au grade B5 avec effet au 1^{er} juin 1995, a été annoncée au personnel. Le 2 juillet 1996, le requérant a écrit au directeur principal de l'administration pour lui faire remarquer que ces fonctionnaires avaient obtenu leur promotion en 1996, avec effet rétroactif en 1995, et pour lui demander pourquoi il n'avait pas bénéficié d'un traitement similaire.
3. Dans une réponse datée du 9 juillet 1996, le directeur principal a expliqué au requérant que les promotions qu'il mentionnait avaient été décidées suite aux recommandations de la Commission de promotions pour 1995 mais que, pour des raisons qu'il n'estimait pas nécessaire de préciser, leur annonce avait dû être reportée jusqu'en 1996, ce qui les avaient rendues rétroactives.
4. Le 16 juillet 1996, le requérant a écrit au Président de l'Office pour lui demander que sa promotion au grade A4 prenne effet au 1^{er} avril 1992, faute de quoi sa lettre devrait être considérée comme un recours interne au sens des articles 106 à 109 du Statut des fonctionnaires. N'ayant pas obtenu de réponse de l'Organisation, il a formé sa requête le 24 septembre 1996 en attaquant le rejet implicite de son recours.
5. L'Organisation estime que la requête est irrecevable, car l'intéressé n'attaque pas une décision. Il a formé son recours interne en réaction à la lettre du directeur principal, datée du 9 juillet 1996, qui se bornait à lui fournir les informations qu'il avait demandées.
6. Si l'intention du requérant est que sa lettre du 16 juillet 1996 soit considérée comme un recours interne contre une décision de ne pas le promouvoir au grade A4 avec effet au 1^{er} avril 1992, ladite décision ne saurait être que celle mentionnée dans la note du Département du personnel en date du 5 septembre 1995, qui lui apprenait que sa promotion prendrait effet le 1^{er} janvier 1995. De ce fait, la requête est irrecevable car il n'a pas formé son recours interne dans les trois mois suivant cette décision, c'est-à-dire dans le délai imparti en pareil cas par le Statut des fonctionnaires. En effet, dix mois se sont écoulés avant qu'il ne forme recours. Il n'a donc pas épuisé les moyens de recours internes mis à sa disposition, comme l'exige l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal.
7. Le requérant cherche à contourner l'objection de forclusion en déclarant que ce n'est qu'en prenant connaissance de la communication au personnel du 13 mai 1996 qu'il s'est rendu compte que les informations contenues dans la note du 5 septembre 1995 l'avaient induit en erreur : on lui avait dit que sa promotion ne pouvait pas être

rétroactive à une date antérieure au 1^{er} janvier de l'année de promotion. Il considère, par conséquent, que le délai de trois mois ne court que depuis le 13 mai 1996 et qu'il l'a respecté en déposant son recours le 16 juillet.

8. L'argument ne saurait être retenu. Comme le lui a expliqué le directeur principal dans sa lettre du 9 juillet 1996, les promotions annoncées dans la communication au personnel ont été décidées en fonction des recommandations que la Commission de promotions a faites pour 1995, et elles n'ont été rétroactives à des dates de cette même année que parce qu'il s'est avéré impossible de les annoncer avant 1996. Dès lors, en ce qui concerne le cas du requérant, les informations qui lui ont été fournies ne pouvaient pas l'induire en erreur : les promotions avaient bien été décidées dans le cadre de la série de promotions pour 1995. Il ne saurait donc invoquer des circonstances atténuantes pour justifier son retard dans le dépôt de son recours interne.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par Sir William Douglas, Président du Tribunal, M^{me} Mella Carroll, Juge, et M. Edilbert Razafindralambo, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 10 juillet 1997.

(Signé)

William Douglas
Mella Carroll
E. Razafindralambo
A.B. Gardner